

Legal framework workbook

(Cadre juridique en matière de drogues)

2023

France

Contributors

Margaux Blanchon, Caroline Protais (OFDT)

**Rapport national 2023 (données 2022) à l'EMCDDA par le point focal français du réseau
Reitox**

Sommaire

T0. Summary	3
T1. National profile	3
T1.1. Legal framework	4
T1.2. Implementation of the law	8
T2. Trends	9
T3. New developments	12
T4. Additional information	14
T5. Sources and methodology	14

T0. Summary

Please provide an abstract of this workbook (target: 500 words) under the following headings:

- Summary of T.1.1.1 on the characteristics of drug legislation and national guidelines for implementation within your country (are offences criminal; what is the range of possible penalties; are there alternatives to punishment)?
- Summary T1.1.2: on how do the penalties vary by drug / quantity / addiction / recidivism?
- Summary T1.1.3: are there distinct laws for controlling NPS?

En France, le régime applicable aux faits d'usage et de trafic de stupéfiants a été instauré par la loi n°70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses. Les dispositions de cette loi ont depuis été codifiées dans le code de la santé publique (CSP).

Les peines encourues par les auteurs des infractions liées au stupéfiants dépendent de la gravité des délits ou crimes commis (voir T1.1.1), ainsi l'usage illicite de stupéfiants (art L.3421-1 du CSP) est moins sévèrement puni que le trafic de stupéfiants (art 222-34 et suivants du code pénal) ou les délits qui y sont liés (blanchiment, non-justification des ressources correspondant à son train de vie, etc.) car l'auteur est considéré par la loi certes comme un délinquant mais également comme un malade. La pénalisation de l'usage se traduit par un large spectre de réponses : certaines suspendent ou annulent les poursuites mais n'en demeurent pas moins des sanctions, comme les alternatives aux poursuites ou les compositions pénales ; d'autres se traduisent par des poursuites judiciaires, pouvant déboucher sur une peine d'amende ou d'autres types de condamnations (voire, parfois, une incarcération).

Si la loi française ne fait pas de distinction de produit comme le font certains pays, elle distingue la cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle et les autres situations. Les cas de récidive sont sanctionnés plus sévèrement (voir T1.1.2).

Il n'existe pas de loi spécifique destinée au contrôle des nouveaux produits de synthèse (NPS). La logique de classement d'un NPS sur la liste des stupéfiants est de type individuel (chaque substance interdite est nommée dans la liste) ainsi que générique (voir T1.1.3).

T1. National profile

T1.1. Legal framework

The purpose of this section is to summarise the basic penalties and other responses to the offences of use, possession for personal use, supply (including production) of illicit drugs.

T1.1.1. Please describe the characteristics of drug legislation and national guidelines for implementation within your country (are offences criminal; what is the range of possible penalties; are there alternatives to punishment)?

En France, les infractions liées aux stupéfiants constituent des délits ou des crimes selon leur gravité et les peines encourues :

- **L'usage illicite de stupéfiants**

L'usage illicite de toute substance ou plante classée comme stupéfiant est un délit passible de peines pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende (art L.3421-1 du code de la santé publique-CSP).

En vertu du principe de l'opportunité des poursuites applicable en droit français, les faits doivent être appréciés au cas par cas afin d'adopter une réponse pénale adaptée aux spécificités locales et à chaque situation individuelle, tenant compte notamment de la nature du produit consommé, de sa quantité, de la personnalité et des antécédents judiciaires de la personne.

La palette des réponses pénales en comporte de 3 natures : l'amende forfaitaire qui est délivrée directement par les forces de sécurité intérieure, les alternatives aux poursuites qui sont décidées par le procureur de la République et les poursuites judiciaires qui débouchent sur une décision d'un juge.

1/ L'amende forfaitaire délictuelle (AFD)

Créée par la [loi n°2019-222 du 23 mars 2019](#) de programmation pour la justice 2018-2022, l'amende forfaitaire délictuelle est venue compléter le dispositif des réponses pénales à l'usage illicite de stupéfiants depuis le 1^{er} septembre 2020. D'un montant de 200 euros (montant minoré à 150 € et majoré à 450 € en fonction des délais de paiement), cette amende est délivrée par les forces de l'ordre, sans recourir à un magistrat, aux personnes interpellées en train de faire usage d'un stupéfiant ou possédant de petites quantités sur elle. Ce paiement met fin aux poursuites judiciaires mais est considéré comme une condamnation pénale et inscrit à ce titre au casier judiciaire. L'article L.3421-1 du CSP prévoit que tout usage illicite de stupéfiants peut faire l'objet d'une amende forfaitaire délictuelle. Elle est réservée en pratique aux situations dans lesquelles la consommation ne paraît pas nécessiter d'orienter l'usager vers une structure sanitaire. Des instructions de politique pénale en ce sens délivrées par le Procureur de la République, précisant la nature et les quantités de produit qui peuvent être concernés par la procédure, encadrent l'action des forces de l'ordre.

2/ Les mesures alternatives aux poursuites

Pour toute infraction, dont l'usage de stupéfiants, la loi prévoit des mesures alternatives aux poursuites : le procureur de la République, au lieu de saisir le Tribunal, propose à la personne d'exécuter une ou plusieurs mesures. Si la personne accepte et exécute les mesures, le procureur de la République classe l'affaire sans suite. En revanche, leur non-respect, même partiel, peut entraîner une convocation devant la juridiction en vue d'un jugement.

Les mesures alternatives peuvent-être inscrites ou non au casier judiciaire.

Les mesures non inscrites au casier judiciaire sont prévues à l'article 41-1 du code de procédure pénale. Elles sont, en matière d'usage de stupéfiants, principalement les suivantes :

- Le rappel à la loi par un officier de police judiciaire ou le délégué du procureur ;
- L'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle : dans ce cadre la personne est invitée à prendre contact avec une structure de soin ; il peut également lui être demandé d'accomplir un stage ou une formation dans un organisme sanitaire, social, ou professionnel, notamment un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants à ses frais ;
- L'injonction thérapeutique.

Les mesures inscrites au casier judiciaire sont des mesures de composition pénale décrites à l'article 41-2 du code de procédure pénale. Une mesure de composition pénale, proposée par le procureur de la République, doit être acceptée par la personne et validée par un juge. Dans ce cadre, peuvent être ordonnées, une amende de composition, un travail non rémunéré au profit d'une collectivité d'un maximum de 60 heures, une injonction thérapeutique, la réalisation d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de stupéfiants aux frais de l'usager.

3/ Les poursuites et le passage devant la juridiction de jugement

En cas d'échec des mesures alternatives aux poursuites ou si la personnalité de la personne mise en cause le justifie, le procureur de la République peut décider d'engager des poursuites. Ces poursuites peuvent prendre plusieurs formes procédurales qui donnent lieu à une condamnation en cas de déclaration de culpabilité. Les voies procédurales le plus souvent utilisées pour les infractions d'usage de stupéfiants sont les suivantes :

- L'ordonnance pénale, procédure simplifiée permettant le jugement sans comparution de la personne devant la juridiction de jugement. La personne ne peut être condamnée qu'à une peine d'amende. Aucune peine d'emprisonnement ne peut être prononcée dans ce cadre ;
- La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : elle permet au procureur de proposer une ou plusieurs peines à une personne qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés. La CRPC suppose la tenue d'une audience publique au cours de laquelle la peine proposée par le procureur et acceptée par la personne, doit être homologuée par le président du tribunal. Lorsque les poursuites ont été engagées, le juge ou le Tribunal peut prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an et/ou une peine d'amende d'un montant maximum de 3 750 euros. Ces peines peuvent être assorties d'un sursis, et pour l'emprisonnement, d'un sursis probatoire avec un certain nombre d'obligations (par exemple, une obligation de soins ou une injonction thérapeutique).

Le juge ou le Tribunal peuvent également prononcer des peines alternatives à l'emprisonnement comme par exemple une injonction thérapeutique, un stage de sensibilisation à l'usage de stupéfiants, un travail d'intérêt général, la suspension du permis de conduire, l'interdiction d'exercer certaines activités, l'obligation de porter un bracelet électronique.

• Conduite en ayant fait usage de stupéfiants

La conduite en ayant fait usage de stupéfiants, quelle que soit la quantité consommée, est un délit passible de 2 ans de prison et 4 500 € d'amende (art L235-1 et suivants du code de la route). Il s'accompagne d'une perte automatique de 6 points du permis de conduire.

Ce délit est assorti de peines complémentaires qui peuvent également être prononcées à l'encontre du conducteur fautif (suspension ou annulation du permis de conduire, peine de

jour-amende, travail d'intérêt général, stage de sensibilisation à la sécurité routière ou/et aux dangers des stupéfiants, etc.).

En cas d'accident, le fait d'avoir fait usage de stupéfiants constitue une circonstance aggravante. Les peines prévues pour les accidents et dommages associés ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende (art 222-20-1 du code pénal).

- **Le trafic de stupéfiants (art 222-34 et suivants du code pénal)**

Le trafic de stupéfiants recouvre plusieurs infractions qui sont punies de manière différente :

- Le fait de diriger un groupement criminel ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants est un crime possible de la réclusion criminelle à perpétuité et de 7,5 millions d'euros d'amende (art 222-34 du code pénal) ;
- La production et/ou la fabrication illicites de stupéfiants sont également des crimes, possibles de 20 ans de réclusion criminelle et d'une amende de 7 500 000 euros. La peine peut être portée à 30 ans de réclusion criminelle si les faits sont commis en bande organisée (art 222-35 du code pénal) ;
- L'exportation et/ou l'importation illicites de stupéfiants sont possibles de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 000 euros. La peine peut être portée à 30 ans de réclusion criminelle si les faits sont commis en bande organisée (art 222-36 du code pénal) ;
- Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants (trafic) sont des délits possibles de 10 ans d'emprisonnement et 7 500 000 euros d'amende (art 222-37 du code pénal) ;
- Des peines équivalentes sont prévues en cas de délivrance de stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, ou de facilitation, par quelque moyen que ce soit, d'usage illicite de stupéfiants (art 222-38 du code pénal) ;
- La cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle est un délit possible de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, la peine d'emprisonnement étant portée à 10 ans lorsque les stupéfiants sont, notamment, offerts ou vendus à des mineurs (art 222-39 du code pénal). En pratique, selon le principe de l'opportunité des poursuites, les procureurs et les tribunaux tiennent compte de la quantité détenue et des circonstances de l'infraction pour qualifier pénalement les faits.

Ces infractions font encourir en outre à leur auteur la confiscation de tout ou partie de ses biens ou de ceux dont il a la libre disposition, même s'ils ne sont pas le produit du trafic.

Un régime d'enquête spécifique pour les affaires de trafic de stupéfiants (art 706-80 à 706-106 du code de procédure pénale) est également prévu : allongement du temps de garde à vue jusqu'à 96 heures sur autorisation du magistrat, perquisitions de nuit, sonorisations, livraisons surveillées.

- **Autres délits liés au trafic de stupéfiants**

Les faits de trafic de stupéfiants constituent également le délit douanier de contrebande, d'importation ou d'exportation sans déclaration de stupéfiants, possible, au titre de l'article 414 du code des douanes :

- D'une peine d'emprisonnement maximum de 10 ans ;
- De la confiscation de l'objet de fraude, des moyens de transport et des objets ayant servi à masquer la fraude ;

- De la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction ;
- D'une amende douanière pouvant aller jusqu'à 10 fois la valeur des marchandises de fraude.

Par ailleurs, le blanchiment de l'argent du trafic de stupéfiants (art 222-38 du code pénal) est puni de 10 ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende. La peine maximale encourue est portée à 20 ans pour les faits de blanchiment de production/fabrication de stupéfiants et 30 ans pour les faits d'importation ou de production commis en bande organisée.

Enfin, l'article 321-6 du code pénal permet d'incriminer le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la commission de crimes ou délits, notamment relatifs au trafic de stupéfiants, et procurant à ces dernières un profit direct ou indirect. La peine encourue est de 3 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Toutes ces peines, non exhaustives, peuvent être assorties de diverses mesures privatives ou restrictives de liberté, d'interdictions professionnelles, de l'interdiction de séjour ou de l'interdiction du territoire pour les étrangers.

T1.1.2. How do the penalties vary by drug / quantity / addiction/recidivism?

Selon les articles 132-9 et 132-10 du code pénal, la peine est susceptible d'être doublée en cas de récidive, mais cela ne concerne pas spécifiquement les infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS).

T1.1.3. What, if any, legislation within your country is designed to control New Psychoactive Substances (NPS)?

Il n'existe pas de loi spécifique destinée au contrôle des nouveaux produits de synthèse (NPS). Le cadre légal relatif aux stupéfiants s'applique aux NPS, à partir du moment où ils sont inscrits sur la liste des substances classées comme stupéfiants. La logique de classement d'un NPS sur cette liste est individuelle (chaque substance est nommée) ainsi que générique : elle « part d'une structure moléculaire de base (pas nécessairement psychoactive) et spécifie les variantes qui seront concernées par l'interdiction » (Martinez 2013). La décision est prise par le directeur de l'ANSM. Par exemple, les NBOMe, ont été classées comme stupéfiants par [arrêté ministériel](#) du 6 novembre 2015 (publié au Journal Officiel le 8 novembre 2015) selon cette logique générique. Cependant, certaines NBOMe sont également classées par leur nom, telles que 25B-NBOMe, 25C-NBOMe et 25I-NBOMe.

T1.1.4. *Optional. If available provide information in a separate paragraph on other topics relevant to the understanding of the legal framework for responding to drugs in your country, such as: drug driving, workplace regulations, drug testing, precursor control, organised crime legislation relevant to drug trafficking, issues focused on minors. Regulatory aspects of treatment and harm reduction are also of interest.*

La Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques ([MNCPC](#)) a été créée en 1993 pour coordonner la mise en œuvre des politiques de lutte contre le détournement des précurseurs chimiques. Placée sous la tutelle du service de l'industrie de la Direction générale des entreprises, elle a comme mission de recueillir des informations concernant les précurseurs utilisés dans l'industrie susceptibles d'être détournés par les trafiquants de drogue et de les transmettre aux services d'enquête et de répression. Les précurseurs classés, qui font l'objet d'un contrôle strict de leur commerce, ainsi que d'autres substances

repérées par l'union européenne comme étant susceptibles d'être utilisées dans la fabrication des drogues de synthèse sont visés par son action. La MNCPC et les organisations professionnelles impliquées dans la lutte contre le détournement de précurseurs chimiques à des fins de trafic ont établi un code national de conduite énonçant des règles et bonnes pratiques en matière de sécurisation de ces substances.

T1.2. Implementation of the law

The purpose of this section is to

- Summarise any available data on the implementation of legislation.
- Provide any additional contextual information that is helpful to understand how legislation is implemented in your country.

T.1.2.1. Is data available on actual sentencing practice related to drug legislation?

Please provide a summary and a link to the original information or state if no information is available.

En 2021, selon le ministère de la Justice, les condamnations prononcées pour ILS en infraction principale (unique ou multiple) représentent 10,5 % de l'ensemble de celles inscrites au casier judiciaire, soit environ 58 000. Ces délits se répartissent ainsi : usage illicite (43 %), détention-acquisition (51 %), offre et cession (4 %), commerce-transport (1 %), trafic-import-export (0,07 %), aide à l'usage par autrui (0,08 %) et autres ILS (0,6 %). Le recours aux peines d'emprisonnement est majoritaire dans la réponse donnée aux infractions de détention-acquisition - cette qualification étant retenue en cas de trafic de stupéfiants - (90 %) alors que celles d'usage sont sanctionnées principalement par des amendes (72 %). Le nombre de compositions pénales (art 41-2 du code de procédure pénale), à avoir été acceptées et exécutées pour infractions à la législation sur les substances vénéneuses, stupéfiants et produits dopants en 2022 s'élève à 3801. Il s'agit d'une procédure alternative aux poursuites.

Concernant l'usage, une part importante des infractions commises sont sanctionnées en amont des poursuites devant un tribunal. Au niveau des forces de police, les amendes forfaitaires délictuelles représentent près de 57 % des mis en cause pour usage, atteignant environ 143 000 en 2022. Au niveau du parquet, les mesures alternatives aux poursuites représentent entre 25 et 50 % des orientations données aux auteurs d'infraction pour usage de stupéfiants depuis 10 ans (dont 67 % de rappels à la loi et 16 % d'orientations vers une structure sanitaire et sociale en 2022). Les compositions pénales réussies sont au nombre de 3500 en 2022. Au niveau des juridictions de jugement, les peines d'amende sont majoritaires : elles représentent 72% des condamnations pour usage en 2021 contre 10 % concernant les peines d'emprisonnement.

T.1.2.2. Is data available on actual sentencing practice related to legislation designed to control NPS?

Please provide a summary and a link to the original information or state if no information is available.

Les pratiques effectives des tribunaux sur la réponse pénale relatives aux NPS ne peuvent pas être actuellement documentées. Il est possible pour eux d'avoir recours à l'article sur la provocation à l'usage mais il n'existe pas de statistiques détaillées par type de substances.

Par ailleurs, lorsqu'une marchandise suspecte est détectée par les services, notamment douaniers, et afin de la retirer du marché, la substance peut être assimilée à un « médicament par fonction ». Le ministère public peut alors décider de diligenter une enquête et, le cas échéant, de poursuivre les faits en justice.

T1.2.3. *Optional. If possible, discuss why implementation might differ from the text of laws (e.g. political instructions, resource levels, policy priorities).*

T2. Trends

The purpose of this section is to provide a commentary on the context and possible explanations of trends in legislation and the implementation of the legislation within your country.

T2.1. Please comment on any changes in penalties and definitions of core offences (offences of use, possession for personal use, supply (including production) of illicit drugs) in the legal framework since 2000. If possible discuss the possible reasons for change (e.g. political philosophy, changes in the drug situation, public debate, policy evaluation).

Le cadre de la politique française de lutte contre les drogues illicites a été fixé par la loi du 31 décembre 1970 [[Loi n°70-1320 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses](#)]. Seules quelques modifications législatives sont intervenues depuis (voir ci-dessous). Au-delà des modifications des textes de loi, les orientations de la politique pénale de lutte contre la toxicomanie ont été régulièrement redéfinies et ont conduit à une quasi-systématisation de la réponse pénale à l'usage de stupéfiants (voir T1.1.1).

La loi du 9 mars 2004 [[Loi n°2004-204 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité](#)] instaure, notamment pour les auteurs d'infractions de trafic une réduction de moitié des peines encourues si, « ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, celui-ci a permis de faire cesser l'infraction et éventuellement d'identifier les autres coupables ». Cette possible réduction de peine pour les « repentis » du trafic constitue alors une innovation dans la procédure pénale française.

La loi de prévention de la délinquance du 5 mars 2007 [[Loi n°2007-297 relative à la prévention de la délinquance](#)] diversifie les mesures pouvant être prononcées à l'encontre des usagers de drogues :

- Elle introduit une nouvelle sanction, le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (art 131-5-1 du code pénal), obligatoire et payant (450 € maximum, montant d'une contravention de 3^e classe). Il doit faire prendre conscience à l'usager des dommages induits par la consommation de produits stupéfiants ainsi que des incidences sociales d'un tel comportement. Le stage peut être proposé par le ministère public au titre de mesure alternative aux poursuites ou de la composition pénale. L'obligation d'accomplir le stage peut aussi être prononcée dans le cadre de l'ordonnance pénale et à titre de peine complémentaire. Elle est applicable à tous les individus de plus de 13 ans.
- Elle élargit également le cadre d'application de la mesure d'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique : auparavant mesure alternative aux poursuites, l'injonction thérapeutique peut désormais être prononcée à tous les stades de la procédure pénale comme modalité d'exécution d'une peine. La circulaire d'application du ministère de la Justice du 16 février 2012 [[Circulaire CRIM 2012-6/G4 relative à l'amélioration du traitement judiciaire de l'usage de stupéfiants](#)] invite les autorités judiciaires à envisager systématiquement l'injonction thérapeutique lorsque les circonstances font apparaître un besoin de soins chez le mis en cause.

- Cette loi permet enfin de recourir à l'ordonnance pénale, procédure simplifiée permettant le jugement sans comparution de la personne devant la juridiction de jugement, pour le délit d'usage de stupéfiants.

En outre, la [loi du 5 mars 2007](#) porte le fait d'être sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants en circonstances aggravantes pour le crime de viol (art 222-23 du code pénal) et plusieurs de délits : violences (art 222-11 et 222-13 du code pénal), agressions sexuelles autres que le viol (art 222-27 et 222-29 du code pénal), atteintes sexuelles sur un mineur de quinze ans (art 222-5 du code pénal).

La [loi n°2019-222 du 23 mars 2019](#) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice instaure différentes mesures dans l'objectif de renforcer l'efficacité de la réponse pénale aux infractions à la législation sur les stupéfiants. Outre la création de l'amende forfaitaire délictuelle (Cf. T.1.1.1), elle étend la possibilité de recourir à l'ordonnance pénale aux infractions d'offre et de cession de stupéfiants pour usage personnel, tout en abrogeant la contrainte pénale et la transaction pénale qui n'étaient que très rarement prononcées. Ces mesures sont des peines alternatives à la prison qui simplifient et accélèrent la réponse pénale

T2.2. Please comment on how the implementation of the law has changed since 2000. If possible discuss the possible reasons for change (e.g. new guidelines, availability of alternatives to punishment).

L'essentiel des interpellations pour ILS concerne l'usage de stupéfiants qui constituent ainsi un contentieux de masse. Après une décroissance entre 2014 et 2020, elles connaissent une nouvelle hausse en 2022, en partie due à l'entrée en vigueur de l'amende forfaitaire délictuelle (voir T.3.1), représentant près de 143 000 mis en cause par les services de police et gendarmerie en 2022. En 2010, dernière année pour laquelle on dispose du détail par produit, 90 % des interpellations concernaient l'usage simple de cannabis, 5 % celui d'héroïne et 3 % celui de cocaïne.

Pour faire face à l'essor de ces interpellations, le recours à des mesures alternatives aux poursuites judiciaires (rappel à la loi, orientation vers une structure socio-sanitaire, injonction thérapeutique, etc.) a été systématisé (voir T2.1). Rares à la fin des années 1990, les classements sans suite après mesures alternatives concernent 24 % des mesures prononcées à l'encontre des usagers de stupéfiants en 2022. Elles connaissent toutefois une baisse conséquente depuis 2019 (où elles représentaient 44 % des décisions rendues par les parquets) et l'adoption de l'amende forfaitaire délictuelle. L'entrée en vigueur de cette dernière mesure a eu l'impact le plus conséquent sur les rappels à la loi, passant de 41 026 en 2019 à 7 129 en 2022, soit une division par plus de 5. Parmi ces mesures alternatives aux poursuites, le recul des injonctions thérapeutiques initié dans les années 2010 se poursuit : 2 530 en 2012, contre 209 en 2022. De même, les orientations socio-sanitaires, qui avaient connu une progression importante à partir de 2004, diminuent dans la période récente (9 721 en 2012 contre 1 705 en 2022). A l'inverse, on note un essor important des stages de sensibilisation (plus de 10 000 en 2018).

Le travail de V. Gautron et I. Obradovic (Gautron and Obradovic 2023) montre néanmoins que ces mesures ne sont pas mobilisées de la même manière sur les différents territoires. Elles montrent que le choix de ces mesures est guidé par des motivations comptables de gestion des flux pénaux. Dans les juridictions les plus engorgées par exemple, le rappel à la loi est mobilisé dans des quantités plus importantes de produit saisi que dans les juridictions rurales. Les prononcés des stages dans une juridiction donnée dépendent également du nombre de structures socio-sanitaires en mesure d'être mobilisées dans ce sens sur le territoire. De même, l'article de Choquet et Mainaud (Choquet and Mainaud 2018) montre que les mesures pénales ne sont pas mobilisées de la même manière selon les profils des contrevenants. Ils montrent notamment que les mineurs participant à des trafics de stupéfiants

sont poursuivis plus de 4 fois sur 10 devant une juridiction de jugement, dès lors que les mineurs usagers de stupéfiants font près de 9 fois sur 10 l'objet de procédures alternatives aux poursuites.

Le contentieux relatif au délit de conduite après avoir fait usage de stupéfiants ne représente qu'environ 26 % des infractions, mais son volume a plus que triplé entre 2013 (19 000) et 2021 (57 000).

Par ailleurs, la réponse pénale à ces affaires d'usage se caractérise par le recours de plus en plus fréquent, au cours des années 2000, à la condamnation judiciaire. Toujours en deçà de 5 000 condamnations annuelles dans les années 1990, elles ont été multipliées par plus de 7 entre 2000 et 2019 (plus de 35 000 condamnations pour infraction principale d'usage). Les condamnations sont toutefois en baisse depuis l'apparition de l'AFD. La mise en œuvre d'une sanction pécuniaire précoce par les forces de l'ordre a diminué mécaniquement le nombre de personnes présentées à la justice. Parmi les condamnations, les peines privatives de liberté sont en recul contre une montée en charge des peines d'amendes. Les peines d'amendes représentent près de 73 % des condamnations pour usage de stupéfiants en 2019, contre 42 % vingt ans auparavant (2000). Cette croissance des amendes s'explique par la transformation des voies procédurales de traitement de l'usage de stupéfiants depuis la [loi n°2007-297 du 5 mars 2007](#) qui ouvre la possibilité de recourir à l'ordonnance pénale pour les simples usagers, cette procédure simple et rapide à mettre en œuvre ne permet que de prononcer des peines d'amende.

Enfin, les compositions pénales acceptées et exécutées pour infractions à la législation sur les substances vénéneuses, stupéfiants et produits dopants restent prononcées de manière limitée, s'élevant à près de 4 000 en 2022.

T3. New developments

The purpose of this section is to provide information on any notable or topical developments observed in legislation, the implementation of legislation, evaluation, and the political position on drug legislations **since your last report**. T1 is used to establish the baseline of the topic in your country. Please focus on any new developments here.

If information on recent notable developments have been included as part of the baseline information for your country, please make reference to that section here. It is not necessary to repeat the information.

T3.1. What, if any, laws have changed in the last year?

Please use the following table to structure your answer, providing the title of the law, a hyperlink if available and a short summary of the change and explanatory comments.

Depuis sa généralisation en septembre 2020, l'AFD a connu un essor important. Le service statistique du ministère de la justice a recensé 143 200 mis en cause ayant fait l'objet d'une AFD en 2022. Selon un bilan récent publié par les services statistiques du ministère de l'Intérieur en mars 2022 (Fumat *et al.* 2022), la mise en place des AFD a conduit à une forte augmentation des mis en cause pour usage seul de stupéfiants (+ 39 %), qui s'accompagne d'une forte baisse de la proportion (- 50 %) et du volume (- 5 700) de mis en cause mineurs en 2021, mais aussi des femmes. Ces évolutions sont néanmoins très contrastées selon les départements : les Bouches du Rhône, mais aussi la Seine Saint Denis et le Rhône sont les départements dans lesquels le taux de mis en cause ayant fait l'objet d'une AFD sont les plus importants ; à l'inverse, la Meuse, la Vendée et le Finistère, là où il est le plus bas. L'essentiel des verbalisations concerne l'usage de cannabis (près de 98 %), loin devant la cocaïne (moins de 2 %), la part d'autres produits étant quasiment nulle.

L'année 2022-23 a également été caractérisée par plusieurs changements législatifs et réglementaires.

- **CBD : Annulation de l'interdiction de la vente des fleurs et feuilles de cannabis sans propriétés stupéfiantes**

À la suite de l'arrêt C-663/18 dit « Kanavape » de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 19 novembre 2020, un nouvel arrêté avait été publié le 30 décembre 2021 afin de mettre le droit français en conformité avec la réglementation européenne.

Cet arrêté étendait le champ des exceptions à l'interdiction générale des produits issus du chanvre et autorisait la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle du cannabis aux conditions cumulatives suivantes :

- Conditions tenant à la plante : seules les plantes *Cannabis sativa L.* visées par le catalogue européen, à teneur de THC inférieure ou égale à 0,3 %, issues de semences certifiées, produites par des agriculteurs « actifs » au sens de la réglementation européenne et internationale sont autorisées.
- Conditions tenant aux produits :
 - o *Les fleurs et feuilles ne pouvaient être utilisées que pour la production industrielle d'extraits. En conséquence, la vente aux consommateurs, la détention et la consommation de fleurs et feuilles brutes étaient interdites.*
 - o *Les extraits doivent présenter un taux de THC inférieur à 0,3 %.*

Le 29 décembre 2022, le Conseil d'Etat a annulé les dispositions visant à interdire la commercialisation de fleurs brutes (en italique ci-dessus). Le reste de l'arrêté est toujours en vigueur.

- **Cannabis : Décret n°2023-202 du 25 mars 2023 relatif à la prolongation de l'expérimentation de l'usage médical du cannabis**

Le [décret n°2023-202 du 25 mars 2023](#) prolonge l'expérimentation de l'usage médical du cannabis d'un an, soit jusqu'au 25 mars 2024. Cette prolongation fait partie des mesures phares de la loi de financement pour la Sécurité sociale pour 2023.

Le décret précise les conditions de la prolongation de l'expérimentation relative à l'usage médical du cannabis, notamment les conditions de prise en charge, le nombre de patients concernés, les modalités d'importation, d'approvisionnement, de prescription et de délivrance par les pharmacies hospitalières et d'officine, ainsi que les conditions d'information et de suivi des patients et de formation des professionnels de santé.

Trois arrêtés¹ parus au Journal officiel du 26 mars 2023 détaillent en outre les modalités de participation des médecins et des pharmaciens à l'expérimentation, les conditions de formation préalable et de rémunération, les spécifications des médicaments à base de cannabis utilisés pendant l'expérimentation, les conditions de leur mise à disposition ainsi que les indications thérapeutiques ou situations cliniques dans lesquelles ils seront utilisés. Certaines de ces modifications visent à simplifier les procédures afin d'impliquer plus de professionnels de santé et notamment de médecins généralistes.

- **Débats concernant l'évolution du statut légal du cannabis**

Le 24 janvier 2023, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a adopté en séance plénière son projet d'avis intitulé « Cannabis : sortir du statu quo, vers une légalisation encadrée » (Compain and Eyriey 2023). Parmi les mesures proposées, le CESE préconise une refonte totale de la législation afin de permettre une production, une distribution et un usage encadré du cannabis non thérapeutique.

De telles évolutions ne sont pas à l'ordre du jour du gouvernement.

- **Quelques NPS nouvellement inscrites sur la liste des produits stupéfiants**

- La [décision de l'ANSM du 13 octobre 2022](#) porte modification de la liste des substances classées comme stupéfiants en ajoutant les substances suivantes : 2-(methylamino)-1-(3-methylphenyl) propan-1-one (3-MMC) et 1-(3-chlorophenyl)-2-(methylamino) propan-1-one (3-CMC).
- La [décision de l'ANSM du 12 juin 2023](#) portant modification de la liste des substances classées comme stupéfiants en ajoutant les substances suivantes : Hexahydrocannabinol ou HHC ; Hexahydrocannabinol acétate ou HHC-acétate ou HHCO, et Hexahydrocannabiphorol ou HHC-P.

T3.2. How was the law implemented in the last year? What, if any, changes have occurred? Please provide sentencing or other outcome data, or provide the link to any relevant reports or information.

Voir T1.2.1 de ce Workbook.

¹ [Arrêté du 25 mars 2023 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2020 fixant les modalités de participation des médecins et pharmaciens volontaires intervenant dans l'expérimentation](#)

[Arrêté du 25 mars 2023 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2020 fixant les modalités et conditions techniques du registre national électronique relatif à l'expérimentation de l'usage médical du cannabis](#)

[Arrêté du 25 mars 2023 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2020 fixant les spécifications des médicaments à base de cannabis utilisés pendant l'expérimentation](#)

T3.3. Has there been an evaluation of the law in the last year, or other indications as to its effects? Please specify and provide links to the original report.

Pas d'évaluation récente de la loi en France.

T3.4. **Optional.** Summarise any major political discussions in the last year relating to legislation or its implementation that you feel is important in understanding the current legal framework within your country.

The regulatory document subjected to amendments / Initial version of the text	The amended regulatory document / Current version of the text		
Title. Hyperlink	Title. Hyperlink	Summary of change	Comments

T4. Additional information

The purpose of this section is to provide additional information important to understanding drug legislation in your country that has not been provided elsewhere.

T4.1. **Optional.** Please describe any additional important sources of information, specific studies or data on the legal framework. Where possible, please provide references and/or links.

T4.2. **Optional.** Please describe any other important aspect of the legal framework that has not been covered in the questions above. This may be additional information or new areas of specific importance for your country (e.g. money laundering, tobacco, alcohol legislation, new/changing organisations/structures, regulations related medical or industrial cannabis, and regulatory framework of opioid substitution treatment).

T5. Sources and methodology

The purpose of this section is to collect sources and bibliography for the information provided above, including brief descriptions of studies and their methodology where appropriate.

T5.1. Please list notable sources for the information provided above.

Les sources législatives utilisées sont le Code de la santé publique et le Code pénal principalement. Toute information fournie ici repose sur une veille législative permanente menée par l'OFDT et sur les données suivantes :

- Fichier de l'Etat 4001, Ministère de l'Intérieur (pour les données sur les personnes mises en cause)
- Casier judiciaire national, Ministère de la Justice (pour les condamnations)

Choquet, L.-H. and Mainaud, T. (2018). Le traitement judiciaire des infractions liées aux stupéfiants commises par des mineurs. [Infostat Justice](#). Ministère de la Justice (158). Available: https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-05/stat_Infostat_158.pdf [accessed 22/09/2023].

- Compain, F. and Eyriey, H. (2023). Cannabis : sortir du statu quo, vers une légalisation encadrée. Avis / rapport. Conseil économique, social et environnemental (CESE), Paris. Available: <https://lecese.fr/travaux-publies/cannabis-sortir-du-statu-quo-vers-une-legalisation-encadree> [accessed 26/05/2023].
- Fumat, V., Gerbeaux, A. and Poulhes, M. (2022). Amendes forfaitaires délictuelles pour usage de stupéfiants : premiers éléments d'évaluation. Document de travail SSMSI. Ministère de l'Intérieur, Paris. Available: <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Document-de-travail-n-2-Amendes-forfaitaires-delictuelles-pour-usage-de-stupefiant-premiers-elements-d-evaluation> [accessed 22/08/2023].
- Gautron, V. and Obradovic, I. (2023). Entre incitation aux soins, punition et gestion des flux. Le traitement ambivalent des usagers de stupéfiants par le parquet. In: Gautron, V. (Ed.), Réprimer et soigner. Pratiques et enjeux d'une articulation complexe. PUR, Rennes.
- Martinez, M. (2013). Contrôler les NPS : du classement comme stupéfiant à l'utilisation d'autres réglementations. Actal (13) 62-66.

T5.2. Where studies or surveys have been used please list them and where appropriate describe the methodology?